



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/69  
1<sup>er</sup> septembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trentième session  
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE

Attribution de responsabilités aux personnes intervenant dans le transport  
de marchandises dangereuses

Communication de l'expert de l'Autriche

**Introduction**

1. À sa vingt-neuvième session en juillet 2006, le Sous-Comité a examiné la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2006/15 dans laquelle l'expert de l'Autriche, citant le 1.1.1.3 du Règlement type, notamment les deux dernières phrases, suggérait que, sauf dans certains cas particuliers, l'attribution de responsabilités à des personnes déterminées devrait être évitée dans le Règlement type.

2. Comme l'a montré le débat (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.3/58, par. 109 à 112), des experts estimaient eux aussi que l'attribution de «responsabilités» ou mieux de «fonctions» dans un instrument multimodal était de nature à créer des conflits avec les attributions prévues par les instruments internationaux ou nationaux concernant tel ou tel mode de transport. Toutefois, plusieurs experts ont jugé qu'il était utile de donner dans le Règlement type des indications à ce sujet, qui pourraient aider les services de la réglementation à attribuer des fonctions aux divers participants d'une opération de transport dans le cadre de chaque système juridique. Le Sous-Comité a convenu que le paragraphe 1.1.1.3 pourrait devoir être révisé afin qu'il reflète plus fidèlement les principes à appliquer, mais que cette révision ne pouvait s'appuyer que sur une proposition écrite.

3. C'est pourquoi le représentant de l'Autriche propose le nouveau texte suivant pour le 1.1.1.3:

**Proposition**

4. Reformuler le 1.1.1.3 comme suit

«Dans les parties du présent Règlement qui prescrivent des mesures, il n'est pas nécessaire que l'exécution de ces mesures soit attribuée précisément à une personne déterminée. L'attribution de cette tâche peut varier selon la législation et les usages des divers pays et selon les conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré. Cela n'empêche pas le présent Règlement de donner des indications pour l'attribution de cette tâche, à l'intention des législateurs internationaux et nationaux.»

**Suite à donner**

5. Si un libellé conforme à sa proposition est adopté, l'expert de l'Autriche demandera l'avis du Sous-Comité sur la suite à donner. Pour l'instant, l'attribution de fonctions à des personnes déterminées est assez rare dans le Règlement type. Étendre une telle attribution à de nombreuses autres dispositions demanderait un travail considérable. L'expert de l'Autriche pense donc que l'on pourrait aussi envisager de créer un chapitre spécial en s'inspirant de l'actuel chapitre 1.4 du RID/ADR/ADN. Cela supposerait que les fonctions recommandées de plusieurs intervenants déterminés (!) soient énumérées dans des listes non exhaustives de manière à ce qu'elles soient plus condensées.

-----